

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A LA RUE DE L'EGLISE**

N° AT 007/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par M. DEMANGE et MME DA SILCA CARVALHO le 30/01/2022 sollicitant le stationnement d'un camion de travaux devant le 1 rue de l'église le 31/01/2022 ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les 31 janvier 2022, entre 07h30 et 17h00 un camion est autorisé à stationner sur les deux places de stationnement matérialisées au sol devant le numéro 01 et le numéro 03 rue de l'église.

Le stationnement sera interdit aux véhicules extérieurs au chantier

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 30/01/2022

Le Maire
René LAVILLE

